

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1542

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Bruneel,  
Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq,  
M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 181, insérer l'alinéa suivant :

« VIII bis. – À titre expérimental et dans des conditions définies par décret, le compte personnel de formation est ouvert aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée et résidant dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cinq collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion), présentent les plus bas taux d'emplois des 18-25 ans, de 2 à 3,5 fois inférieurs à ceux observés dans l'hexagone. Ainsi, le taux d'inactivité des jeunes dépasse-t-il par exemple les 80 % en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Par ailleurs, le taux de diplomation des jeunes y est particulièrement bas puisque près d'un jeune de 18-25 ans sur trois n'est ni en formation, ni en emploi.

Cet amendement vise donc à améliorer la lutte contre la précarité des jeunes ultramarins et leur éloignement de l'emploi en ouvrant, à titre expérimental, le compte personnel de formation, aux jeunes de 18-25 ans y résidant et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée.